

DEPARTEMENT du CALVADOS

**Direction Générale Adjointe
Aménagement et Environnement**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE SMA2025.0096

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
le dimanche 9 novembre 2025
sur la voie verte bordant le chemin de halage du canal de Caen à la mer sur les communes
d'Hérouville-Saint-Clair, Blainville-sur-Orne et Bénouville**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU la convention de superposition d'affectation des dépendances du domaine public maritime, signée le 12 janvier 2022 entre le Syndicat mixte régional du Port de Caen-Ouistreham, du Port de Cherbourg et le Conseil départemental du Calvados ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental du Calvados réglementant la circulation sur la voie verte du chemin de halage de Caen à Ouistreham en date du 21 juillet 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 11 février 2025 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Frédéric JOLIMAITRE, Directeur de l'environnement et des ressources naturelles ;

VU la demande du comité d'organisation « Société Nautique de Caen et Calvados » en date du 2 septembre 2025 tendant à ce que le Président du Conseil départemental autorise la circulation de quatre véhicules ainsi que le stationnement de deux véhicules sur deux aires pour le chronométrage, la sécurité et l'arbitrage des deux « têtes de rivière » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve « Têtes de rivière » de réglementer provisoirement la circulation sur la voie verte secteur Viaduc de Calix au Pont de Pégasus Bridge (PR0+00 à PR8+10) ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** : Par dérogation à la réglementation de cette voie, la circulation **au pas** et le stationnement de véhicules motorisés sont exceptionnellement ouverts au comité d'organisation « Société Nautique de Caen et du Calvados » le **dimanche 9 novembre 2025** sur la voie verte secteur Viaduc de Calix au Pont de Pégasus Bridge (PR0+00 à PR8+10).
- Cette autorisation de circulation est strictement destinée à la mise en place de deux véhicules sur deux aires pour le chronométrage, la sécurité et l'arbitrage des deux « têtes de rivière ».
- ARTICLE 2** : Cette dérogation vaut de **7 heures à 19 heures** le **dimanche 9 novembre 2025** pour un seul aller et retour des véhicules organisateurs.
Les véhicules autorisés devront être munis de gyrophare et circuler à l'allure du pas.
- ARTICLE 3** : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, gendarmerie, sécurité publique, et notamment, les véhicules d'interventions incendies et secours) sont néanmoins autorisés à emprunter le tronçon de voie verte en question.
- ARTICLE 4** : Le Département met à disposition, pour cette occasion, du comité d'organisation « Société Nautique de Caen et du Calvados » un jeu de clés pour l'ouverture et la fermeture des barrières d'accès aux deux extrémités de la piste. En dehors du passage des véhicules organisateurs, ces barrières interdisant l'accès aux véhicules à moteur devront impérativement être maintenues fermées.
Les deux clés seront gardées par le comité d'organisation « Société Nautique de Caen et du Calvados » au sein de la base aviron.
Ces clés sont strictement destinées à l'ouverture des barrières pour des interventions de sécurité ou d'urgence lors de compétitions ou d'entraînements.
- ARTICLE 5** : Pendant la manifestation, l'accès aux usagers habituels de la voie (cyclistes, rollers, piétons, ...) sera maintenu. Le comité d'organisation « Société Nautique de Caen et du Calvados » sera donc responsable de la mise en sécurité de ces usagers, tant durant la mise en place que pendant le stationnement des véhicules le long de la piste. Le stationnement le long de la voie sera notamment organisé de façon à ne pas perturber et à garantir la sécurité des usagers.
- ARTICLE 6** : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 juin 2001. Cette signalisation, notamment aux abords des véhicules, sera mise en place, par le comité d'organisation « Société Nautique de Caen et du Calvados » et sa maintenance assurée, par les soins et à la charge des organisateurs.
- ARTICLE 7** : Seule la responsabilité du comité d'organisation « Société Nautique de Caen et du Calvados », à l'exclusion de celle du Département du Calvados, pourra être engagée pour tout incident résultant de la mise à disposition de ces infrastructures ou de l'utilisation qui en sera faite.

ARTICLE 8 : Le comité d'organisation « Société Nautique de Caen et du Calvados » devra être couvert par une assurance responsabilité civile pour les risques qui pourraient survenir lors de la manifestation et devra transmettre une attestation d'assurance avant sa tenue au Département du Calvados.

ARTICLE 9 : À l'issue des périodes visées à l'article 1^{er}, les infrastructures devront être remises en parfait état par le comité d'organisation, notamment en ce qui concerne la propreté de la voie verte et ses abords, ainsi que l'évacuation de tout le matériel.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, de plus en cas de non-respect de ces dispositions, l'arrêté sera retiré. Le respect de ces clauses conditionnera le renouvellement de l'autorisation pour des éditions futures.

ARTICLE 11 : Le Département du Calvados (service mobilités actives) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sera adressée à :

- Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - S.I.D.P.C., Préfecture du Calvados
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
- M. le Directeur de Ports de Normandie
- MM. les Maires de Caen, d'Hérouville-Saint-Clair, Blainville-sur-Orne et Bénouville
- M. le Président de la « Société Nautique de Caen et du Calvados », 4 rue de la Rochelle, 14120 Mondeville

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 9 septembre 2025

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement et des Ressources naturelles**

Signé électroniquement par :
Jean-Frédéric JOLIMAITRE
Date de signature : 10/09/2025
Qualité : Direction Environnement et
Ressources Naturelles

Jean-Frédéric JOLIMAITRE

Cet arrêté sera également transmis pour information à :

M. le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Caen.